

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – PHASE DE CONSTRUCTION, DÉBOISEMENT
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-133	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16	
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 7 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1. Les activités de déboisement de la demande de déclaration de conformité, d'une superficie totale de 34,32 ha, consistent à réaliser des travaux de déboisement et d'aménagement de chemins d'hiver, incluant l'installation de ponts provisoires au besoin. Les travaux de déboisement comprennent : - le dégagement de l'emprise de la ligne de transport, incluant les surlargeurs pour l'implantation des structures; - le déboisement des emprises de nouveaux chemins requis pour accéder aux zones de travaux; - le débroussaillage ou déboisement des chemins existants qui seront utilisés pour le chantier; - la coupe des arbres dangereux, notamment ceux dont la hauteur ou la position présente un risque pour les infrastructures ou la sécurité; - la récupération et l'empilement des bois marchands; - l'élimination des débris ligneux.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DGAER	
Avis conjoint	Hydrique, municipal et industriel	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-11-133	

ANALYSE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – PHASE DE CONSTRUCTION, DÉBOISEMENT

1 Avis sur la Déclaration de conformité - Travaux de déboisement	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que les informations et les mesures présentées dans la déclaration de conformité pour les activités de déboisement, sont suffisantes et acceptables?	La déclaration de conformité est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Le projet de ligne de transport d'électricité à 315 kV s'inscrit dans le projet plus global de construction du nouveau parc éolien des Neiges séparées en trois secteurs. La ligne reliera donc le secteur Sud qui est déjà partiellement autorisé et en construction. Ce faisant, nous avons déjà commencé à regarder et autoriser les travaux selon les secteurs et nous avons déjà une orientation d'analyse pour les travaux. Dans le cadre de la présente demande, l'initiateur semble demander le déboisement de 34,32 ha de forêt, ce qui inclut l'emprise de la ligne, l'élargissement des chemins existants et l'aménagement des nouveaux accès. La demande inclurait également la construction de chemins d'hiver, l'installation de ponts provisoires, et si l'on se fie également aux plans de l'Annexe 2, il y aurait également plusieurs ponceaux qui seront aménagés. Les travaux demandés porteraient ainsi pour l'ensemble du tracé, tant en milieu terrestre qu'en milieux	

sensibles. Également, l’initiateur mentionne que le déboisement des chemins d’accès a augmenté à 1,8 ha plutôt que 1,1 ha, car il doit les élargir de 10m à 15m pour des raisons de sécurité.

Cependant, dans le cadre d’une procédure d’étude d’impact, le déboisement, la construction de chemins et la mise en place de ponceaux ne peuvent se prévaloir des déclarations de conformité (DC), comme mentionné à l’article 46 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (REAFIE). Il en va de la décision du ministre de le permettre ou pas. Ainsi, depuis le début des projets d’éolienne des Neiges, nous avons accepté que les initiateurs effectuent le déboisement hors des milieux sensibles en DC selon les mêmes dispositions que le REAFIE, mais dans les milieux sensibles, nous avons décidé que ces travaux devaient faire l’objet d’une autorisation ministérielle. Bien que les superficies affectées dans les milieux humides et hydriques (MHH) soient de plus faible ampleur que dans les parcs éoliens, il n’en demeure pas moins qu’il s’agit d’un projet à impacts majeurs et donc que le processus d’analyse se veut plus approfondi qu’une simple autorisation. De plus, dans le cadre des projets éoliens, il a été décidé en autorisation que pour accommoder l’initiateur dans ses délais, le déboisement des MHH n’avait pas à être compensé, car des travaux d’aménagement de chemins et d’aires de travail suivraient. Mais dans le cadre du déboisement de l’emprise de la ligne, aucun autre travail n’est prévu et donc l’impact permanent qu’engendrera le déboisement ne pourra pas faire l’objet d’une contribution financière si ces travaux sont effectués en DC.

Également, l’élargissement des chemins, qui augmente les superficies de déboisement, est justifié par des enjeux de sécurité, mais ces enjeux ne sont pas élaborés ni présentés dans le cadre de la présente demande. Nous n’avons donc pas de réelle justification sur l’élargissement des chemins d’accès, alors que ceci occasionne un impact plus important sur l’environnement. Il n’est donc pas justifié actuellement d’augmenter la largeur de déboisement des emprises des chemins d’accès.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que l’entièreté des superficies de déboisement en MHH doit être retirée des travaux qui seront effectués en DC afin de pouvoir évaluer les impacts sur leurs fonctions écologiques et ainsi soumettre ces travaux à une contribution financière pour la dégradation des milieux arborescents au besoin.

Nous pensons également qu’aucun ponceau et pont provisoire ne peuvent faire partie de cette DC, car nous n’avons aucune information sur ceux-ci.

Finalement, il pourrait être envisageable d’inclure la totalité du déboisement, incluant les milieux sensibles, à condition que l’initiateur fournisse la totalité des documents nécessaires à l’évaluation de la qualité des milieux humides et hydriques ainsi que des plans précis et détaillés des travaux qui seront effectués montrant les superficies affectées de façon temporaire et permanente ainsi que la remise en état prévue pour les superficies affectées de façon temporaire. Cependant, bien que le cadre réglementaire actuel fasse que le simple déboisement n’est pas un déclencheur de l’article 46.0.5 de la LQE car il n’y a pas d’aménagement du sol, la direction régionale est d’avis que dans le cadre d’un projet à impact majeur, le ministre à la responsabilité d’en faire plus pour protéger et diminuer les impacts sur l’environnement. Ce faisant, nous pensons donc que, selon la qualité et la valeur écologique des milieux humides et hydriques, la procédure pourrait être plus stricte et une contribution financière pourrait être demandée pour le déboisement des MHH qui ne pourront être remis en état en raison de l’entretien permanent qui s’en suivra.

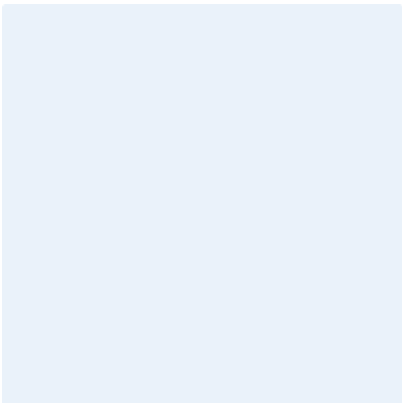
Si c’est le choix qui est retenu, nous pensons que l’initiateur devrait également s’engager à payer le montant de la contribution financière pour perte de fonction écologique des MHH lors du dépôt de sa DC. Le montant de la contribution financière devrait être calculé avant l’émission du décret afin d’être inclus dans la description de la DC. Tous les précédents documents devront cependant être analysés préalablement et la contribution financière devra être calculée préalablement à l’acceptation de la DC.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	ingénieur		2025-11-28
Anne-Marie Turgeon	directrice régionale par intérim, biologiste, M. Sc.		2025-11-28
Marie-Christine Briand	directrice générale		2025-11-28
Clause(s) particulière(s) :			

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que les informations et les mesures présentées dans la déclaration de conformité pour les activités de déboisement, sont suffisantes et acceptables?	La déclaration de conformité est acceptable tel que présentée		
Dans ses réponses à la première demande d'information supplémentaire, l'initiateur a précisé davantage les travaux qu'il entendait faire en déclaration de conformité. Ces travaux ne se limiteront cependant pas au simple déboisement tel que présenté. L'initiateur désire donc inclure d'autres travaux à sa déclaration de conformité se référant à d'autres articles du REAFIE, mais qu'il ne peut pas normalement utiliser directement dans le cadre de la procédure d'étude d'impact. Voici donc les travaux demandés : - Déboisement de l'ensemble du projet, incluant les milieux humides et hydriques (MHH); - Aménagement de chemins d'hiver; - Installation de quatre (4) ponts temporaires ou amovibles. Le déboisement du projet, bien que de plus grand impact que dans le cadre de la construction du parc éolien, en raison du déboisement dans les MHH, demeure de petite ampleur. De plus, la description des méthodes adaptées aux différents milieux et la délimitation de ces travaux font en sorte qu'il peut être acceptable de les autoriser en déclaration de conformité. Nous recommandons tout de même la compensation des impacts aux fonctions écologiques que les milieux arborescents subiront par le retrait complet et permanent des arbres, mais nous comprenons l'orientation que la DGÉES désire prendre. L'aménagement de chemins d'hiver serait également soumis à l'obtention d'une autorisation ministérielle, mais si l'initiateur respecte ses engagements de moduler ses travaux en fonction des milieux et de la capacité des sols, alors nous considérons qu'ils pourraient faire partie de la déclaration de conformité. L'initiateur s'engage tout de même à soumettre une demande d'autorisation pour la construction des chemins subséquents qui seront aux mêmes emplacements, ce qui est acceptable. L'installation de 4 ponts temporaires (T1-BA2, T2-BA2, T3-BA2 et T4-BA2) devrait également être soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle. Bien que l'impact unique d'un pont temporaire soit de faible impact, nous sommes d'avis que 4 ponts temporaires c'est beaucoup dans le cadre d'une seule déclaration de conformité. Dans le cadre d'un projet soumis à la procédure, les impacts de chacune des activités sont cumulatifs, augmentant ainsi l'impact d'un projet. Cependant, les traverses T1-BA2, T2-BA2 et T3-BA2 seront mis en place temporairement par-dessus des ouvrages existants, et les nouvelles traverses permanentes seront présentées dans une future demande d'autorisation. Ainsi, seule la traverse T4-BA2 sera un ouvrage temporaire dans un milieu naturel. Nous sommes donc d'avis d'accepter ces travaux, tels que présentés.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2025-12-17
Anne-Marie Turgeon	Directrice régionale par intérim, biologiste, M. Sc.		2025-12-17
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.